



Bruxelles, le 31 octobre 2023
(OR. en)

14496/23

LIMITE

UK 211
TRANS 437

**Dossier interinstitutionnel:
2023/0316(NLE)**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	ST14007/23 + ADD 1
N° doc. Cion:	COM (2023) 522
Objet:	Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, sur l'adoption des spécifications techniques du tachygraphe intelligent 2 - Adoption

1. Le 13 septembre 2023, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé du transport routier institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, sur l'adoption des spécifications techniques du tachygraphe intelligent 2, dont le texte figure dans les documents ST 13533/23 + ADD 1.

2. La Commission a présenté cette proposition au groupe de travail sur le Royaume-Uni le 3 octobre 2023. Le 20 octobre 2023, après avoir consulté le groupe "Transports terrestres" le 9 octobre 2023, le groupe de travail sur le Royaume-Uni est parvenu à un accord sur le texte avec les modifications suggérées par le Service juridique du Conseil. Le texte approuvé figure dans les documents ST 14007/23 + ADD 1.
 3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à:
 - confirmer son accord sur la décision du Conseil susmentionnée, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents ST 14230/23 + ADD 1;
 - recommander que le Conseil adopte la décision du Conseil qui figure dans les documents ST 14230/23 + ADD 1.
 4. Le Parlement européen sera informé de cette décision, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.
-